



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Agriculture

Question écrite n° 6500

Texte de la question

Mme Monique Papon attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les déclarations annuelles des taxes sur le chiffre d'affaires agricole. Ces déclarations qui doivent enregistrer les recettes et les dépenses du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, doivent être adressées à l'administration avant le 5 mai de l'année suivante. Or pour les agriculteurs au réel dont la comptabilité est clôturée à une autre date que le 31 décembre, la comptabilité TVA n'est pas calquée sur la comptabilité globale ; il s'ensuit une distorsion entre le chiffre d'affaires en comptabilité et le chiffre d'affaires TVA. De plus, cette non-coordination entre « date de clôture TVA » et « date de clôture bénéfices agricoles » entraîne pour les centres de comptabilité une surcharge de travail durant les premiers mois de chaque année. C'est pourquoi il apparaît souhaitable d'harmoniser les exercices bénéfices agricoles réels et les exercices TVA. Cette harmonisation permettrait, en effet, de laisser la TVA au 31 décembre pour tous les agriculteurs soumis au bénéfice forfaitaire agricole et de calculer la TVA pour les agriculteurs soumis au bénéfice réel sur la période comptable qu'ils ont choisie ; de même, elle permettrait un contrôle plus efficace tant pour les comptables que pour l'administration et une économie en honoraires comptables pour les agriculteurs. Enfin, les services de l'administration chargés de la gestion des taxes sur le chiffre d'affaires agricole pourraient en étaler le traitement tout au long de l'année, et de ce fait, liquider plus rapidement les remboursements de crédit de TVA. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - La mesure tendant à donner la possibilité aux exploitants agricoles de faire coïncider leur période d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée avec l'exercice comptable ne paraît pas opportune. Elle ne se traduirait pas par une simplification réelle des obligations administratives et comptables des agriculteurs. En effet, toutes les règles du régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée sont fondées sur le principe de l'annualité. Ainsi c'est l'année civile qui est prise en compte pour déterminer le chiffre d'affaires limite des différents régimes, la durée de l'assujettissement obligatoire et de l'option, le montant de la franchise, le paiement de l'impôt et le prorata de déduction. L'adoption de la mesure proposée imposerait donc une modification de l'ensemble de ces règles et conduirait à des effets contraires à ceux qui sont recherchés, alors que les obligations déclaratives des agriculteurs ont été volontairement simplifiées dès l'origine. Toutefois, à condition qu'ils ne bénéficient pas du régime de franchise prévu à l'article 298 bis A du code général des impôts, les exploitants agricoles peuvent, sur option irrévocable de leur part en application de l'article 1693 bis du même code, acquitter l'impôt au vu de déclarations trimestrielles. Dans ce cas ils sont dispensés de déclaration annuelle et peuvent bénéficier de remboursements de crédits de taxe plus fréquents.

Données clés

Auteur : [Mme Papon Monique](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6500

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3476